

LA MISE A DISPOSITION ASCENDANTE
mise à disposition d'un service communal
= partage conventionnel de service

Textes

Article L.5211-4-1 II du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence partiel des communes vers l'EPCI (sauf pour les syndicats mixtes)

Mutualisation ascendante.

Objet

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'*obligation* (nouveau de la loi RCT 2010), et non plus la faculté, de le mettre à disposition de l'EPCI pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. Il est également nécessaire que cette mise à disposition présente un *intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* (économies d'échelle qui pourraient être notamment dégagées).

Collectivités concernées

La mise à disposition ascendante est possible :

- entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres
Cet outil de mutualisation est ouvert à tous les EPCI: les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines «services techniques», syndicats d'agglomération nouvelle, métropoles) ainsi qu'aux autres EPCI (syndicats de communes).
- entre un syndicat mixte et ses collectivités ou EPCI membres (possible même en cas de transfert total de compétence).

Modalités de mise en œuvre

Une convention conclue entre chaque commune intéressée et l'EPCI fixe les modalités de cette mise à disposition. Elle prévoit notamment:

→ les conditions de remboursement par l'EPCI des frais de fonctionnement du service:

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. La détermination du coût est assurée par la collectivité qui met à disposition le service.

Ce coût unitaire intègre:

- les charges de personnels (régime indemnitaire compris)

FICHE 1

- les fournitures (électricité, fournitures de bureau et informatique...)
- le coût de renouvellement des biens (un logiciel informatique par exemple en matière de ressources humaines)
- les contrats de service rattachés (maintenance, etc.)
- à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service

Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention (dans la limite d'une année).

L'unité de fonctionnement est une notion comptable qui doit être entendue comme l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Modes de remboursement possibles:

- remboursement de frais de fonctionnement réels (utilisé en majorité)
- mutualisation à titre gracieux
- imputation sur les attributions de compensation

Procédure à suivre

1. Préalablement au transfert:

► Pour la commune d'origine:

- saisine pour avis du comité technique compétent (transfert et convention de mise à disposition)
- saisine de la commission administrative paritaire (CAP) en cas d'incidence du transfert sur la situation individuelle de l'agent (modification du lieu d'exercice des fonctions en cas de changement de locaux, modification des horaires...)

► Pour l'EPCI d'accueil:

- saisine pour avis du comité technique compétent (transfert et convention de mise à disposition).

2. Au moment de la mise à disposition de personnel:

► Pour la commune d'origine:

Conservation de tout ou partie du service concerné par le transfert partiel de compétence.

- mise à disposition de tout ou partie du service concerné par le transfert partiel de compétence auprès de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil
- convention de mise à disposition du service (éléments concernant la mise à disposition du personnel)
- arrêté de mise à disposition
- ou avenant au contrat faisant état de la mise à disposition.

► Pour l'EPCI d'accueil:

- convention de mise à disposition

Agents concernés

La mise à disposition ascendante n'est possible que pour les agents effectuant en partie seulement leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à l'EPCI.

Tous les agents sont concernés (titulaires, nontitulaires de droit public, stagiaires, emplois

FICHE 1

fonctionnels...)

Ce type de mise à disposition entraîne:

- soit le transfert automatique des agents
- si le transfert pur et simple n'a pas été proposé à l'agent, ou s'il le refuse: la mise à disposition à titre individuel de plein droit et sans limitation de durée.
Sans l'accord des agents (dérogation au droit commun de la fonction publique).

Autorité fonctionnelle

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Il peut adresser directement aux chefs de service mis à disposition «toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie» à ce service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches et peut également donner délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution de ces missions, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Exemples

Transfert de la voirie d'intérêt communautaire. Culture et sport. Action sociale. Environnement.

Points de vigilance particulière

Les services qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un transfert de compétence, tels que les services fonctionnels (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique et fonctionnelle...), sont exclus de ce dispositif.

Les mises à disposition de services des membres vers un syndicat mixte peuvent se faire en cas de transfert partiel ou *total* de compétence.